

# GESTION DES EFFLUENTS VINICOLES

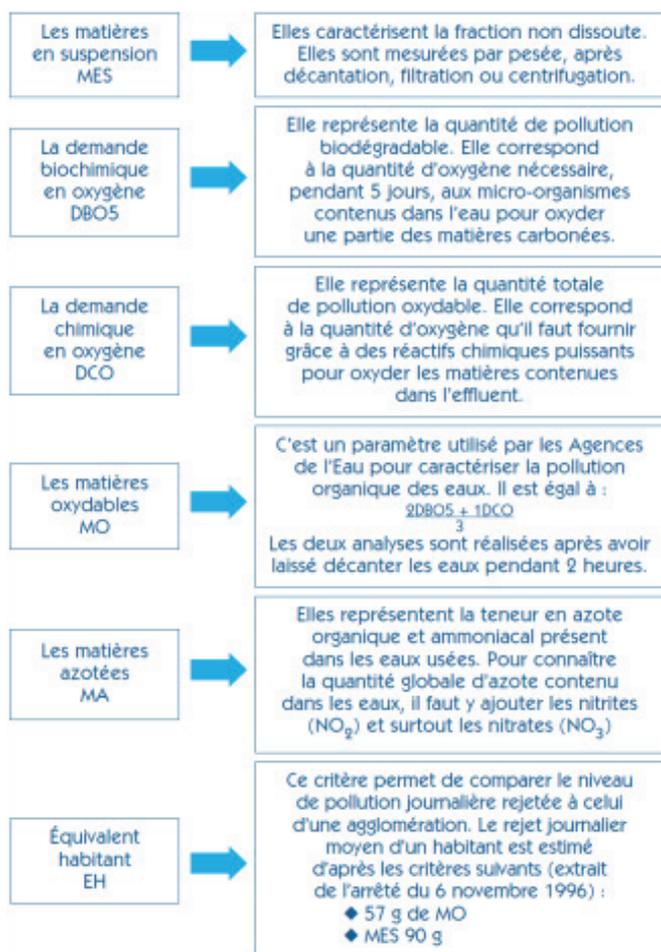
## Que dit la réglementation ?

D'une façon générale, la loi sur l'eau, le code rural, le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental (RSD) s'appliquent aux exploitations. Les autres lois concernées sont la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, l'arrêté du 15 mars 1999 et l'arrêté du 3 mai 2000. La réglementation s'appliquant à une exploitation donnée dépend de sa capacité de production.

Quels sont les critères pour évaluer la charge polluante des effluents vinicoles et les valeurs limites de rejet des caves soumises à autorisation et à déclaration ?

### Réglementation appliquée aux caves selon leur capacité de production

Capacité de production	Régime	Référence
Moins de 500 hl		Loi sur l'eau, Code rural et règlement sanitaire départemental
De 500 à 20 000 hl	ICPE soumise à déclaration	Arrêté du 15 mars 1999
Plus de 20 000 hl	ICPE soumise à autorisation	Arrêté du 3 mai 2000



La pollution par les eaux de lavage provient, soit des composants mêmes du raisin (pellicule, rafle, terre, sucres, acides, bourbes, alcools, polyphénols, levures, bactéries), soit des produits de nettoyage et de détartrage, soit des produits intervenant dans la vinification (média filtrant, colle par exemple).

La variabilité de volume et de la charge des eaux usées est fonction du type du vin, des opérations réalisées, du type d'équipement et de la sensibilisation du personnel (0,2 à 10 litres d'eau par litre de vin élaboré).

	Caractéristiques des effluents vinicoles, des sous-produits et des effluents urbains		
	Effluents vinicoles	Sous-produits	Effluents urbains
pH	4,1 à 6 parfois 10 à 13 en période de détartrage	3 à 4	7
MES	1 à 2 g/l	50 à 70 g/l	0,2 à 0,3 g/l
DCO	3 à 20 g/l	150 à 250 g/l	1 à 2 g/l
Volume généré	30 à 250 l pour 1 hl de vin élaboré, dont 40 à 60 % pendant les vendanges	variable selon l'élaboration	150 à 200 l/habitant /jour

### Comment stocker les effluents vinicoles et à quel coût ?

Les effluents peuvent être stockés dans un bassin ouvert qui est le mode de stockage le plus économique, mais peut présenter des nuisances olfactives et éventuellement sonores lorsque le bassin est équipé d'aérateurs. Le volume est augmenté par les eaux de pluies.

L'autre solution qui présente un coût assez élevé est le stockage dans un bassin fermé. Son intégration est plus facile à envisager lorsqu'il est enterré.

Différents matériaux peuvent être utilisés pour le stockage :

- Le béton qui autorise toutes les tailles et formes de bassin. En général, l'ensemble du bassin est coulé sur place mais il existe des solutions en kit.

Un traitement résistant aux agressions est nécessaire pour assurer la pérennité du stockage

- Le métal, généralement utilisé en stockage hors-sols. Les cuves métalliques demeurent de taille modeste. Le métal doit être recouvert d'une résine ou subir un traitement de surface afin d'éviter la corrosion liée à l'acidité des effluents
- Les plastiques (polyester, PEHD, Polyéthylène Haute Densité). Ces cuves sont constituées de fibres de verre enrobées dans une résine ou en PEHD. Ces cuves présentent l'avantage de ne pas nécessiter de revêtement.
- La citerne souple polyester. Ce stockage pouvant aller jusqu'à 2 000 m<sup>3</sup> est moins onéreux que le béton.  
Il faut bien prévoir son emprise au sol
- Les géomembranes (élastomères ou plastomères). Elles doivent être mises en œuvre par des spécialistes afin d'assurer les conditions optimales de longévité.

Redevance pollution et aides financières de l'Agence de l'eau ?

En France, la gestion de l'eau s'organise autour de 6 bassins hydrographiques : Loire-Bretagne, Artois-Picardie, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Adour-Garonne. La ressource en eau est gérée par les Agences de l'eau, établissements publics qui perçoivent des redevances et attribuent des subventions. La redevance pollution est payée par les producteurs d'effluents. Elle est le plus souvent évaluée forfaitairement par application d'un barème ministériel. Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau, l'Agence de l'eau verse au maître d'ouvrage une prime pour épuration. Elle subventionne également les études préalables à la mise en place d'installation de traitement.

(Source IFV)